



Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE # 04

**LETTRE-CIRCULAIRE
AUX BANQUES COMMERCIALES ET
AUX BANQUES D'ÉPARGNE ET DE LOGEMENT**

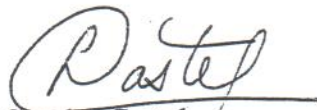
Conformément au paragraphe 5 de l'article 43 du *Décret du 14 novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti*, les établissements bancaires doivent respecter les dispositions de la présente lettre-circulaire relativement à la circulaire 87 en matière de constitution de provision générale sur le portefeuille de prêts.

Provision générale

À compter du 16 mars 2009, tout établissement bancaire doit constituer trimestriellement une provision générale pour créances douteuses de 1.25% à l'égard des prêts ne faisant pas l'objet d'aucune provision spécifique.

Cette disposition abroge le point 3 de la circulaire 87 pour ce qui concerne uniquement la provision générale.

Port-au-Prince, le 13 mars 2009


Charles Castel